

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

AVIS PUBLIC est donné que lors de la séance ordinaire devant être tenue le lundi, **7 novembre 2022** à compter de 20 h, en la salle de conférence de l'édifice situé au 300, avenue du Sanatorium, Mont-Joli, le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli entendra toute personne intéressée à formuler des commentaires sur les demandes de dérogations mineures inscrites à cet avis. Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli statuera sur ces demandes de dérogations mineures.

NATURES ET EFFETS DES DÉROGATIONS DEMANDÉES

Immeuble situé au 72, avenue Lavoie Est constitué du lot 3 755 643

Demande de dérogation mineure soumise afin de régulariser les marges arrière et latérale du garage isolé existant ainsi que de régulariser la distance de la ligne de terrain pour la galerie avant. En effet, ce garage isolé possède une marge de recul arrière de 0,93 mètre et une marge de recul latérale de 0,90 mètre alors que le règlement de zonage en vigueur numéro 2009-1210 à l'article 7.5 exige un minimum d'un (1) mètre puisqu'il ne comporte pas d'ouverture donnant sur la ligne de terrain. Concernant la galerie avant de cette habitation unifamiliale jumelée, elle possède une implantation identique à celle du voisin limitrophe et possède donc une distance de zéro (0) mètre de la ligne de terrain, alors que la norme minimale prescrite est d'un (1) mètre au règlement de zonage en vigueur numéro 2009-1210 à l'article 7.11.

Immeuble situé au 1000, rue Piché constitué du lot 5 785 852

Demande de dérogation mineure soumise afin de permettre la construction d'une allée d'accès à la propriété d'une largeur d'environ 15,3 mètres alors que la norme maximale prescrite au règlement de zonage en vigueur numéro 2009-1210 à l'article 10.6 est de 15 mètres.

• Immeuble situé au 1693, Croissant de la Pente-Douce constitué du lot 5 583 455

Demande de dérogation mineure soumise pour régulariser les implantations de la galerie arrière, du perron avant et de l'aire de stationnement hors rue. En effet, la galerie arrière et le perron avant de cette habitation unifamiliale en rangée sont implantés à une distance de 0 mètre du voisin limitrophe et ce, dans l'axe de prolongement du mur coupe-feu alors que le règlement de zonage en vigueur numéro 2009-1210 à l'article 7.11 exige une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne de terrain. De plus, l'aire de stationnement hors rue est attenante au mur avant du bâtiment principal avec une distance de zéro (0) mètre, alors que le règlement de zonage en vigueur numéro 2009-1210 à l'article 10.12 exige qu'elle ne doit pas être localisée à une distance moindre que 0,60 mètre d'un mur d'une habitation unifamiliale en rangée.

Immeubles situés aux 1675-1677-1679-1681, Croissant de la Pente-Douce constitués des lots 5 796 901, 5 796 900, 5 796 899, 5 796 898

Demande de dérogation mineure soumise pour régulariser les implantations des marges de recul avant maximales ainsi que les galeries avant et arrière de ces habitations unifamiliales en rangées en plus des aires de stationnements hors rue. En effet, les marges de reculs avants varient environ entre 9 mètres et 11 mètres, alors que la norme maximale prescrite au règlement de zonage en vigueur numéro 2009-1210 à l'article 5.11 est de 9 mètres. De plus, deux galeries avant et deux galeries arrières sont à une distance de 0 mètre du voisin limitrophe et ce, dans l'axe de prolongement du mur coupe-feu alors que le règlement de zonage en vigueur numéro 2009-1210 à l'article 7.11 exige une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne de terrain. Finalement, les aires de stationnements hors rue sont attenantes au mur avant des bâtiments principaux avec une distance de zéro (0) mètre, alors que le règlement de zonage en vigueur numéro 2009-1210 à l'article 10.12 exige qu'une aire de stationnement ne doit pas être localisée à une distance moindre que 0,60 mètre d'un mur d'une habitation unifamiliale en rangée.

Le présent avis public ainsi qu'une présentation visuelle des demandes de dérogations mineures peuvent être consultés :

- a) sur le site Internet de la Ville au : www.ville.mont-joli.qc.ca
- b) au Service du greffe, au 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Mont-Joli, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Donné à Mont-Joli, ce 20e jour d'octobre 2022

Kathleen Bossé Kathleen Bossé Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Kathleen Bossé, en ma qualité de greffière de la Ville de Mont-Joli certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut présenté en affichant une copie à l'Hôtel de Ville de Mont-Joli entre 8h30 et 12h le vingtième (20e) jour du mois d'octobre 2022 et en le publiant sur le site internet de la Ville de Mont-Joli le même jour.

Donné à Mont-Joli, ce 20e jour d'octobre 2022

Kathleen Bossé
Kathleen Bossé
Greffière